

COMMUNE de MONTBRISON

DOSSIER : N° AP 042 147 26 0003

Déposé le : 22/01/2026

Demandeur : M. Franck ANTUNES

Sur un terrain sis à : 1 rue Pasteur à MONTBRISON
(42600)

Référence(s) cadastrale(s) : BK 1036

REFUS D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON

Le Maire de la Commune de MONTBRISON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et R.581-16 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-9, L. 621-27 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-61, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 22/01/2026 par M. Franck ANTUNES, pour l'installation d'enseignes ;

Considérant que ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de Montbrison, secteur S1 et repéré en catégorie C3, édifice d'accompagnement ;

Considérant que le projet n'est pas conforme au règlement du SPR de Montbrison qui stipule dans son/ses articles :

- Les façades commerciales mettront en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble.
- La création ou la modification de vitrines ou devantures doit se faire dans le respect de l'architecture des immeubles et de l'ordonnancement des façades (bandeaux, corniches, jambages, linteaux, arcs...).
- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires seront en harmonie avec celles de l'immeuble.
- Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade.

Les enseignes bandeaux auront des proportions cohérentes avec la façade.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation présentée par Monsieur Franck ANTUNES, afin d'installer des enseignes sur le lieu de son activité sis au 1 rue Pasteur à MONTBRISON (42600) est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.



MONTBRISON, le 10/03/2025

Pour le Maire

Pierre CONTRINO

Adjoint Délégué

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.